

M. DEFECHEREUX Sébastien
44A RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE
Téléphone : 06.21.84.97.79
E-mail : sd@dt-architecture.com

NOTA

sur la réglementation thermique

Au regard de la réglementation thermique des bâtiments neufs, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions au projet de hangar pour avions pour les raisons suivantes :

- Le projet dans sa globalité n'est pas isolé thermiquement, ne comprend pas de dispositif de chauffage, ni de refroidissement.
- Absence de bureaux ou de locaux chauffés et/ou refroidis.
- L'usage du hangar prévoit une ouverture permanente des portes pour les passages des avions durant les heures de fonctionnement de l'aérodrome.

Le projet de hangar pour avions est dispensé d'une étude thermique selon *l'Arrêté du 26 octobre 2010 ou arrêté du 28 décembre 2012 article 1er (extrait) modifiés par l'arrêté du 11 décembre 2014.*

« Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des règles édictées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention. »

« Elles ne s'appliquent pas :
– aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;

Fait à Marseille, le 16/11/2022

Sébastien DEFECHEREUX, Architecte



DEFECHEREUX TERÁN ARCHITECTURE
44 RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE
04 91 42 37 11 - www.dt-architecture.com

Document joint :

Fiche d'application et arrêté.

Que disent les textes ?

<p>Arrêté du 26 octobre 2010 ou arrêté du 28 décembre 2012 article 1^{er} (extrait) modifiés par l'arrêté du 11 décembre 2014</p>	<p>« Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des règles édictées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention. »</p> <p>« Elles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">– aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;– aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;– aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;– aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;– aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;– aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;– aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisées pour des activités religieuses– aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer. » <p>Si le bâtiment a une surface S_{RT} inférieure à 50m² et dès lors que la surface de plancher du permis de construire est elle aussi inférieure à 50m², il peut ne respecter que les exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.</p>
--	--